

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001263-231

DATE : 31 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

LE GROUPE

et
**ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE
FERME**

Demanderesse

et
BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR
Membre désigné

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

ORDONNANCE

[1] Les parties ont convenu d'une entente concernant la communication des documents visés par les demandes #2-10 de la demande initiale de communication de documents de la Demanderesse datée du 5 mai 2025 (l'« **Entente sur les demandes #2-10** »).

[2] L'Entente sur les demandes #2-10 prévoit que le Procureur général du Canada communiquera à la Demanderesse des documents contenant certaines données.

[3] L'article 6 de l'Entente sur les demandes #2-10 prévoit que la communication de ces données nécessitera, au préalable et lorsqu'applicable, une ordonnance du Tribunal rendue conformément aux articles 3 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) (la « ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** »).

[4] Certains documents dont l'Entente sur les demandes #2-10 prévoit la communication à la Demanderesse contiennent des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[5] Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[6] L'alinéa 8(2)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que la communication des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale est autorisée lorsqu'elle est « *exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédures se rapportant à la production de renseignements* ».

[7] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut qu'il est approprié de rendre l'ordonnance recherchée par les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ORDONNE** au Procureur général du Canada de communiquer à la Demanderesse les renseignements personnels contenus dans les documents identifiés à l'Entente sur les demandes #2-10;

[9] **LE TOUT** sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Aliosha Hurry
Davies Ward Philips & Vineberg LLP
Avocats de la Demanderesse

Me Mariève Sirois-Vaillancourt
Me Émilie Tremblay
Me Kim Nguyen
Me Maria Rodriguez
Me Larissa Foucault
Procureur général du Canada
Avocats du Défendeur

Date d'audition : Sur dossier